REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE LA CHARENTE 16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau ARRETE

autorisant l'entreprise SABATIER Récupération à exploiter une unité de stockage et de récupération de bois, papiers, déchets industriels et une station de transit implantée 112, route de Saint-Michel à LA COURONNE

LE PREFET DE LA CHARENTE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée par l'entreprise SABATIER Récupération, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de stockage et de récupération de bois, papiers, déchets industriels et une station de transit implantée 112, route de Saint-Michel à LA COURONNE;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 29 avil 1996 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 2 mai 1996 pour l'instruction de la demande présentée par l'entreprise SABATIER Récupération ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 10 octobre 1996 accordant un délai supplémentaire de trois mois à compter du 2 novembre 1996 pour l'instruction de la demande présentée par l'entreprise SABATIER Récupération ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 décembre 1995 au 18 janvier 1996;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 28 décembre 1995;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 12 janvier 1996 :

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 29 novembre 1995 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 1er décembre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 décembre 1995 ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-MICHEL le 15 janvier 1996, de NERSAC le 4 décembre 1995 et LA COURONNE le 21 décembre 1995 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 août 1996 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 octobre 1996 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

L'entreprise SABATIER Récupération est autorisée à exploiter, 112 route de Saint-Michel, commune de LA COURONNE, son unité de stockage et de récupération de bois, papiers, déchets industriels banals et une station de transit comportant les installations suivantes :

1.1 - Description des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
167 A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Station de transit.	1000 m3/ mois	А
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	300 t	А
1530.2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3 mais < à 20 000 m3.	2 000 m3	D

A = Autorisation

D = Déclaration

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les déchets industriels en transit dans l'installation seront constitués de déchets plastique, papiers, cartons, bois et éventuellement, fer.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.3 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17-100 de février 1987.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

2.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de becoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posterior de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

3.2. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

- 3.3. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 3.4. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.5 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- **4.1.1.** Les eaux de lavage des véhicules ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que sous les réserves suivantes :
 - . Débit < 850 l/h et 7 m3/semaine
 - . HC < 20 mg/l (Norme NF/T 90.114)
 - . La température < 30° C
 - . Le pH compris entre 5,5 et 8,5 (si neutralisation à la chaux).
 - . MEST < 35 mg/l (Norme NF/T 90.105)
 - . BDO₅ < 30 mg/l (Norme NF/T 90.103)
 - DCO < 125 mg/l (Norme NF/T 90.101)
- **4.1.2.** Les aires de stockages des produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux pluviales seront entretenues de manière à conserver leux étanchéité.
- **4.1.3.** Le transit des déchets industriels banals se fera sur des périodes les plus courtes possibles. Toutes dispositions devront être prises pour les diriger vers un centre l'élimination dès que les quantités stockées permettent le chargement d'une unité de transport.

4.2.- Pollutions accidentelles

- **4.2.1.** Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.
- **4.2.2.** Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêtés annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.
- **4.2.3.** Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :
 - soit être réintroduites dans les circuits de fabrication :

- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

4.3. - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.4. - Eaux pluviales

4.4.1. - Eaux pluviales polluées

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin de confinement, d'un volume minimal de 10 m3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin de confinement sera entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

- **4.4.2.** Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseau d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélevements de liquides.
- **4.4.3.** Sur chacun des points de rejet dans ce milieu naturel, ou à l'égout, l'exploitant fera procéder dans les trois mois suivant la mise en service des unités de traitement à un contrôle des caractéristiques des effluents rejetés ainsi que les performances des dispositifs d'épuration en place. Ce contrôle sera fait par un organisme dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées. Il portera sur au moins les paramètres suivants : débit, MES, DBO₅, DCO, HC, métaux.
- **4.4.4.** Les résultats d'analyses seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- **4.4.5.** L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.5.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elle doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4 - Elimination des déchets

5.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.4.2 - Déchets banals

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

5.5 - Stockage sur site

La quantité de déchets stockés sur le site dans l'attente de leur valorisation ou de leur élimination ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

5.5.1 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

-il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

5.5.2 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles.

5.6 - Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 (JO du 21 juillet 1994) dans les conditions suivantes :

Tri et préparation à la valorisation de déchets d'emballages pour une quantité maximale de

- papiers cartons : 50 t/j

- plastique : 5 t/j - bois : 10 t/j

- métalliques : 0,5 t/j

- 5.6.1 Les déchets d'emballage triés sur le site devront tous être destinés à la valorisation.
- **5.6.2** Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
- 5.6.3 Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- 5.6.4 Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 ;
- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage où constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'usine les valeurs suivantes

	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés
EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de propriété	65	55

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 7.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
- 7.1.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

En particulier, des extincteurs portatifs assureront les premiers secours, et un réseau de robinet d'incendie armés conforme aux normes NFS 61-201 et 62.201 sera mis en place de façon que tout point puisse être atteint par deux jets de lance. Ce réseau sera alimenté par une réserve d'eau artificielle de 5 000 m3.

- 7.1.3. Les locaux de stockage de papier devront être isolés des activités voisines par des murs coupe-feu de degré deux heures ou en être éloignés d'au moins huit mètres.
- **7.1.4.** Une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) devra être prévue.
- **7.1.5.** Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.6. - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera mis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des panneaux précisant l'interdiction de fumer seront mis en place à proximité des locaux de stockages de papier, des stockages de bois et des déchets.

7.1.7. - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

7.1.8. - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le règlement genéral de sécurité.

7.1.9. - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100. Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement, au moins une fois par an, contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.10. - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.11. - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

7.2. - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATIONS

8.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ALINEAS	PRESCRIPTIONS	DELAIS	
	Mise en place d'un réseau de robinets armés.	1 an	
7.2	2) Création de la réserve d'eau	1 an	
2.5	3) Protection contre la foudre	2 ans	

8.2. - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau cidessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, sera adressé à l'inspecteur des installations classées aux échéances ci-après :

- 1) septembre 1997
- 2) septembre 1997
- 3) septembre 1998

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Entreprise SABATIER Récupération par Monsieur le Maire de LA COURONNE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'Entreprise SABATIER - Récupération.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de SAINT-MICHEL et NERSAC.

ANGOULEME: le 12 NOV. 1996 LeLe-Prétete Général